

# Garantie limitée

relative aux panneaux photovoltaïques

**JA SOLAR**

[www.jasolar.com](http://www.jasolar.com)

JA SOLAR HOLDINGS CO., LTD.

Adresse : No. 36 Jiang Chang San Road, Zhabei, Shanghai 200436, China

Tel : +86-21-6095 5888/6095 5999

E-mail : [service@jasolar.com](mailto:service@jasolar.com)

Website : [www.jasolar.com](http://www.jasolar.com)

**JA SOLAR**

JA Solar Holdings Co., Ltd., en son propre nom et au nom de TOUTES ses filiales DIRECTEMENT ET INDIRECTEMENT détenues et contrôlées, NOTAMMENT Shanghai JA Solar Technology Co., Ltd. (ci-après dénommées conjointement « JA Solar »), garantit les performances de ses panneaux solaires photovoltaïques (PANNEAUX) à partir de la date de la vente jusqu'à la première installation (pour son propre usage) des panneaux chez le client (« Client ») ou, au plus tard, 6 mois après l'expédition de ceux-ci de l'usine JA Solar, selon la première éventualité (ci-après, « Date d'entrée en vigueur de la garantie »).

## 1. Garantie produit limitée de douze ans : réparation ou remplacement

JA Solar garantit que les PANNEAUX, ainsi que les connecteurs et les câbles pour le courant continu assemblés en usine sont exempts de tout défaut de matériaux et de fabrication dans des conditions d'application, d'utilisation, d'installation et d'entretien normales pour une période de cent quarante-quatre(144) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur de la garantie. En cas de dysfonctionnement ou de non-fonctionnement des PANNEAUX, vérifié par un organisme d'essai indépendant qui sera choisi et confirmé conjointement à l'avance par JA Solar et le Client, en raison de défauts de matériaux ou de fabrication, pendant les cent quarante-quatre (144) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur de la garantie, JA Solar, à sa seule discrétion, réparera ou remplacera les PANNEAUX défectueux ou inopérants. La réparation ou le remplacement des PANNEAUX est la seule et unique compensation prévue par la présente Garantie produit limitée et elle ne s'étendra pas au-delà de la période indiquée au sein des présentes. Cette Garantie produit limitée ne garantit pas une puissance de sortie spécifique pendant une période de temps ; ceci sera exclusivement couvert par l'article 2 de la Garantie ci-après (« Garantie limitée relative à la puissance de crête »)

## 2. Garantie limitée relative à la puissance de crête : compensation limitée

JA Solar garantit que, pendant une période de vingt-cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie, la perte de puissance de sortie par rapport à la « Puissance de crête dans les conditions normalisées d'essai » minimale indiquée sur l'étiquette des panneaux (ci-après, « Puissance nominale ») mesurée dans les conditions normalisées d'essai (STC) pour le(s) produit (s) ne doit pas dépasser :

(1) Pour les produits Mono: 3 % pendant la première année à compter de la Date d'entrée en vigueur de la garantie, et 0,65% par année consécutive de la 2e à la 25e année de la période de garantie, avec une puissance de sortie atteignant 81,4% de la Puissance nominale à la fin de la période de garantie de 25 ans ;

(2) Pour les produits Poly : 2,5 % pendant la première année à compter de la Date d'entrée en vigueur de la garantie, et 0,7 % par année consécutive de la 2e à la 25e année de la période de garantie, avec une puissance de sortie atteignant 80,7 % de la Puissance nominale à la fin de la période de garantie de 25 ans.

Pendant la période de garantie de vingt-cinq (25) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur de la garantie, si un panneau qualifié vendu par JA Solar affiche une perte de puissance de sortie dépassant les valeurs garanties susmentionnées, sous réserve que cette perte de puissance déclarée ait été vérifiée par JA Solar, et à sa seule discrétion, due à des défauts de matériaux ou de fabrication des PANNEAUX attribuables aux propres causes de JA Solar et confirmés par un organisme d'essai indépendant (si le client l'exige) (qui sera choisi et confirmé conjointement à l'avance par JA Solar et le Client), JA Solar, à sa seule discrétion, (1) compensera cette perte de puissance en fournissant au(x) client(s) des PANNEAUX supplémentaires ; ou (2) réparera ou remplacera les PANNEAUX défectueux, incluant la livraison gratuite à l'emplacement indiqué dans le contrat de vente original conclu entre JA Solar et le client.

Les compensations prévues dans le présent document sont les seules et uniques que JA Solar est tenue de fournir en vertu de la garantie limitée relative à la puissance de crête.

AVERTISSEMENT :

les frais d'expédition des PANNEAUX présumés défectueux seront supportés à l'avance par les clients formulant la réclamation. Si l'organisme d'essai indépendant confirme que les dysfonctionnements invoqués doivent être couverts en vertu de cette Garantie par JA Solar, les frais d'expédition avancés par les clients pourront être remboursés par JA Solar sur présentation du justificatif original des frais encourus.

## 3. Exclusions et limitations

(a) Les demandes d'indemnisation au titre de la Garantie des clients doivent être adressées dans tous les cas par écrit à JA Solar ou à ses distributeurs agréés dans le délai de garantie applicable et non au-delà du dernier jour de la période applicable indiquée ci-dessus.

(B) La Garantie produit limitée et la Garantie limitée relative à la puissance de crête ne sont pas applicables aux PANNEAUX ayant fait l'objet des traitements suivants :

- usage impropre, usage abusif, négligence ou accident ;
- altération, installation ou application inappropriées ;
- réparations ou modifications pour lesquelles les instructions du fabricant n'ont pas été suivies à la lettre ;
- non-respect des instructions d'entretien de JA Solar ;
- coupure d'électricité, sursensions ou pointes de tensions, foudre, inondation, incendie, casse accidentelle ou autres événements échappant au contrôle de JA Solar ;
- altération, installation ou application inappropriées non conformes au Manuel d'installation standard de JA Solar.

(C) La Garantie produit limitée et la Garantie limitée relative à la puissance de crête ne couvrent pas les frais associés à l'installation, au démontage ou à la réinstallation des PANNEAUX (sauf indications expresses au dernier paragraphe de l'article 5), ainsi qu'au dédouanement ou à tout autre frais de retour des PANNEAUX.

(d) Les demandes d'indemnisation au titre de la garantie ne seront pas honorées si le type ou le numéro de série des PANNEAUX ont été altérés, supprimés ou rendus illisibles sans autorisation écrite de JA Solar.

## 4. Limitation du champ d'application de la Garantie

La présente Garantie exclut (et s'y substitue) expressément toutes autres garanties explicites ou implicites, notamment les garanties de qualité marchande et d'adéquation à une fin, une utilisation ou une application particulière, ainsi que toutes autres obligations ou responsabilités de JA Solar, sauf validation expresse d'autres obligations ou responsabilités exprimée par écrit, signée et approuvée par JA Solar. JA Solar n'est en aucun cas responsable ni redevable au regard d'un dommage ou d'un préjudice causé à des personnes ou des biens, ou de toute autre forme de perte ou de préjudice résultant d'une quelconque cause découlant de ou en rapport avec les PANNEAUX, notamment les éventuels défauts des PANNEAUX ou de leur utilisation ou installation.

JA Solar ne saurait en aucun cas être considérée responsable d'un quelconque dommage accessoire, consécutif ou spécial, quelle qu'en soit la cause. Par conséquent, les pertes de jouissance, de profits, de production et de revenus sont spécifiquement exclues, à titre non limitatif, des responsabilités de JA Solar. Le cumul des responsabilités de JA Solar, le cas échéant, pour tout dommage ou autre, ne saurait dépasser le montant de la facture payé par le client, pour l'unité unique de PANNEAUX.

## 5. Obtention d'exécution de garantie

Si le client a une réclamation justifiée couverte par cette garantie, une notification écrite immédiate doit être faite directement à JA Solar par lettre recommandée à l'adresse de JA Solar indiquée ci-dessous, ou par l'envoi d'une notification par e-mail à l'adresse de messagerie de JA Solar indiquée ci-dessous. Le Client devra joindre à la notification des éléments à l'appui de sa demande, avec le numéro de série correspondant des PANNEAUX et la date d'achat de ces derniers. Une facture avec indication claire de la date d'achat, du prix d'achat, du type de panneau, portant le cachet ou la signature de JA Solar ou de ses distributeurs devra également être fournie en tant qu'éléments de preuve préliminaires.

En cas de retour des PANNEAUX à JA Solar pour inspection, réparation ou remplacement par cette dernière, JA Solar fournira au Client un numéro d'autorisation de retour (RMA – Return Merchandise Authorization). JA Solar n'acceptera aucun retour de PANNEAU non accompagné d'une RMA. En vertu de la Garantie produit limitée et de la Garantie limitée relative à la puissance de crête, JA Solar pourra rembourser le client des frais de transport maritime raisonnables, habituels et documentés pour le retour des PANNEAUX et la réexpédition des PANNEAUX réparés ou remplacés, sous réserve que le remboursement de ces frais ait été autorisé à l'avance par le service clientèle de JA Solar.

## 6. Cession

La présente garantie s'applique à l'acheteur et l'utilisateur final, et peut également être cédée à tout

propriétaire ultérieur du site ou titulaire ultérieur du produit si les PANNEAUX demeurent à leur emplacement d'installation original et sur présentation des justificatifs de succession ou de cession satisfaisants.

## 7. Divisibilité

Si une section, disposition ou clause de cette Garantie, ou l'application de celle-ci à toute personne ou circonstance, est jugée invalide, nulle ou non exécutoire, cela n'affectera pas toutes les autres sections, dispositions, clauses ou applications de cette Garantie dissociables, lesquelles demeureront ainsi valablement contraignantes.

## 8. Règlement des litiges

En cas de litige en matière de réclamation au titre de la garantie, un organisme d'essai international de renommée internationale, comme PI Berlin, TÜV SUD ou Intertek, UL, sera chargé après consentement mutuel des deux parties de fournir la vérification et les commentaires d'une tierce partie. Tous les frais seront à charge de la partie qui aura demandé cette procédure de vérification, sauf accord contraire.

Tout autre litige concernant la demande d'indemnisation devra être soumis à la procédure de règlement de litiges stipulée dans le contrat de vente principal dont cette Garantie fait partie intégrante, et soumis à la juridiction applicable convenue par les parties dans le contrat de vente.

## 9. Divers

La réparation ou le remplacement des PANNEAUX ou la fourniture de PANNEAUX supplémentaires n'impliquera ni une nouvelle Date d'entrée en vigueur de la garantie, ni l'extension de cette Garantie. Tous les PANNEAUX remplacés deviendront la propriété de JA Solar.

JA Solar fournira, à sa discrétion, un autre type de PANNEAUX (de dimensions, de couleur, de forme ou de puissance différentes), d'une nouvelle marque ou de la marque d'origine, au cas où JA Solar aurait interrompu la production du panneau en cause au moment de la demande.

## 10. Force majeure

JA Solar ne sera en aucun cas responsable ni redevable vis-à-vis du Client ou d'un quelconque tiers en cas de dommages découlant de la non-exécution ou du retard d'exécution des conditions générales de vente, y compris de la présente Garantie, faisant suite à des catastrophes naturelles, comme un incendie, une inondation, une tempête de neige, un ouragan, une tempête, un événement naturel imprévisible, une réforme de la politique publique, un acte terroriste, un état de guerre, une émeute, un mouvement social, l'indisponibilité de la main-d'œuvre ou du matériel adéquat(e) et en quantité suffisante, ou tout autre événement échappant au contrôle de JA Solar.

REMARQUE :

la « Puissance de crête » est la puissance en watts-crêtes fournie par un panneau photovoltaïque au point de fonctionnement optimal dans les conditions normalisées d'essai (« STC »). Les conditions normalisées d'essai sont les suivantes :

(a) une répartition spectrale du rayonnement dit AM 1,5 ;

(b) une irradiance de 1000 W/m<sup>2</sup> ;

(c) une température des panneaux de 25 °C pour un rayonnement à angle droit.

Les mesures sont réalisées conformément à la norme CEI 61215 suivant les essais effectués sur les bornes du boîtier de raccordement selon les critères d'étalonnage et d'essai établis par JA Solar et valables à la date de fabrication des PANNEAUX. Les critères d'étalonnage de JA Solar devront être conformes aux normes appliquées par les institutions internationales agréées à cette fin.